

Guide de bonnes pratiques
relatif à



**L'intervention du
médecin en garde à vue**

*Direction des affaires criminelles et des grâces
Juillet 2009*

III- L'organisation matérielle de l'intervention du médecin en garde à vue

3-1- Le moment de l'intervention

Conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, le médecin requis doit examiner la personne gardée à vue sans délai.

Des contraintes liées au transport du praticien peuvent repousser dans le temps l'examen médical, mais il est recommandé aux médecins de ne pas prolonger ce délai d'intervention, même si cela n'a pas pour effet de suspendre les investigations.

Toutefois, si ce délai devait se prolonger, il peut être conseillé au praticien de prendre contact avec l'autorité requérante, pour s'assurer de la présence du gardé à vue dans les locaux au moment de son passage, la mesure de garde à vue pouvant être levée à tout moment par le magistrat compétent, ou l'intéressé pouvant ne pas être présent en raison des nécessités des investigations.

Afin de permettre au médecin, lorsqu'il est appelé, d'apprécier au mieux la situation et d'intervenir efficacement et dans des délais optimaux, il est souhaitable que l'autorité requérante lui communique toutes informations utiles concernant l'état de la personne et les contraintes procédurales de l'enquête.

La défaillance volontaire du praticien requis est susceptible d'aboutir à la mise en cause de sa responsabilité, sur le plan pénal ou disciplinaire (cf. *supra* 1-4-b-).

3-2- Le lieu de l'intervention du médecin dépend de l'organisation mise en place localement en matière de médecine légale

a- L'intervention in situ

La garde à vue se déroule en général au sein des locaux des services d'enquêtes. Toutefois, en fonction des circonstances de fait ou des nécessités de l'enquête, cette mesure peut être prise en tous lieux, et notamment sur les lieux de l'infraction, voire au domicile de la personne gardée à vue. L'examen peut donc avoir lieu dans ces lieux sous réserve qu'ils répondent à des exigences de sécurité et soient compatibles avec le respect de la dignité des personnes.

De manière générale, il est recommandé que l'examen médical soit pratiqué *in situ*, dans les lieux où se déroule la mesure de garde à vue, puisque le praticien est chargé de déterminer la compatibilité de l'état de santé de la personne avec un maintien de cette mesure dans les conditions dans lesquelles elle se déroule.

Si le service enquêteur est rattaché à une structure hospitalière locale dédiée à la médecine légale, l'examen peut être réalisé en ces lieux, sauf à ce que cette structure dispose d'une ligne de garde mobile capable d'intervenir dans les locaux de la garde à vue.

Lorsque le service enquêteur requiert un médecin relevant du réseau de proximité, celui-ci ne peut pas exiger de pratiquer l'examen au sein de son cabinet, sauf si les conditions d'un examen acceptable ne sont pas réunies dans les locaux où la mesure se déroule.

En toute hypothèse, si l'examen n'est pas effectué dans les locaux où se déroule la garde à vue, il appartient au médecin, pour remplir pleinement sa mission sans avoir vu ces derniers, de recueillir des éléments d'information sur les conditions matérielles de la privation de liberté, aux seuls fins de se prononcer utilement sur la compatibilité de la mesure dans ces locaux.

b- Sécurité et confidentialité des locaux

Quel que soit le lieu où se déroule l'examen, une relation de confiance doit s'instaurer entre le médecin et la personne gardée à vue. Cela suppose que l'examen soit pratiqué, sauf circonstances exceptionnelles à justifier dans la procédure, sur une personne libre de toute entrave.

Pour autant, il est nécessaire de concilier la confidentialité de l'examen et la sécurité du praticien et de la personne gardée à vue. En conséquence, il convient d'observer les préconisations suivantes :

- Le médecin et la personne gardée à vue doivent être seuls dans la pièce au moment où l'examen médical a lieu ;
- Il est vivement souhaitable que le local dans lequel se déroule l'examen médical de la personne gardée à vue permet au médecin et à l'intéressé de n'être ni vus, ni entendus par les forces de l'ordre pendant l'examen clinique ;
- En dehors du temps précis de l'examen clinique, une surveillance visuelle doit rester possible pour les policiers ou les gendarmes.

Par conséquent, les fonctionnaires ou militaires affectés à la surveillance des locaux de garde à vue doivent être en mesure d'intervenir immédiatement. A cet égard et dans la mesure du possible, des dispositifs d'appel d'urgence installés dans le local où se déroule l'examen médical pourraient permettre de concilier la sécurité du praticien et la confidentialité de l'examen. Les officiers de police judiciaire, qui sont responsables de la mesure de garde à vue et de l'intégrité physique de toutes les personnes présentes dans les locaux, doivent en outre impérativement être informés en temps réel en cas de difficulté.

Lorsque les examens seront pratiqués dans des locaux autres que ceux des services d'enquête, comme dans les unités médico-judiciaires, il appartient également aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie nationale d'assurer la sécurité du praticien requis, tout en respectant la nécessaire confidentialité de l'examen médical.

c- Conditions d'hygiène

Sauf circonstances particulières, il n'est pas envisageable de pratiquer l'examen médical de la personne gardée à vue dans la geôle où est détenue l'intéressée.

Il convient que le praticien ait à sa disposition une pièce salubre comprenant un équipement adapté au bon déroulement de l'examen médical (cf. *infra* 3-2-d-).

En toute hypothèse, le local mis à la disposition du médecin doit être propre et correctement éclairé.

Dans le cadre du respect des règles minimales d'hygiène, le médecin doit également pouvoir accéder à un lave-mains.

d- Equipement

L'organisation des lieux de garde à vue doit tendre à ce que l'équipement suivant soit fourni, en vue d'un examen médical optimal :

- Un support horizontal permettant un examen clinique de la personne gardée à vue en position allongée : table d'examen, couchette, etc. Un bureau ou une chaise ne sauraient constituer un support adapté à un examen de cette nature.
- Une table et une chaise, afin que le praticien puisse rédiger son certificat médical.

Cet équipement doit toutefois être suffisamment léger pour pouvoir être déplacé compte tenu des contraintes propres aux locaux des services et unités de police judiciaire.

Le matériel médical nécessaire à l'intervention du médecin en garde à vue est apporté par ce dernier et ne diffère pas de celui qui lui est nécessaire pour l'exercice habituel de son métier.

e- Que faire si les conditions d'examen ne sont pas conformes aux principes précités ?

Si l'examen médical de la personne gardée à vue ne peut avoir lieu dans les conditions définies ci-dessus et s'il ne peut avoir lieu dans un autre local plus adapté, mais qu'il reste possible dans des conditions jugées acceptables par le médecin, celui-ci doit y procéder, conformément à la réquisition judiciaire qui lui a été adressée.

3-3- Les obstacles éventuels liés à la langue ou au langage

Un interprète dans la langue appropriée ou en langage des signes, ou tout service ou équipement permettant d'assurer la communication, doit être dans la mesure du possible opérationnel à l'arrivée du médecin, afin d'assister ce dernier au cours de l'entretien préalable à l'examen médical *stricto sensu*, dans le respect du principe de confidentialité.

Une telle organisation suppose toutefois que le médecin prévienne le service enquêteur de l'heure de son arrivée dans les locaux.

L'absence de l'interprète à l'arrivée du praticien ne doit pas conduire à différer l'examen médical, sous réserve que la personne gardée à vue puisse exprimer son consentement. Pour autant, le cas échéant, le médecin peut demander à compléter son examen médical par une seconde visite en présence de l'interprète².

² Dans ce cas, une nouvelle réquisition judiciaire doit être rédigée, qui fera l'objet d'une seconde rémunération.

IV- Le choix du praticien intervenant en garde à vue et la rémunération de l'examen

4-1- Le choix du praticien intervenant en garde à vue

a- Une organisation de l'intervention du médecin en garde à vue, indépendante du dispositif de la permanence des soins

L'intervention du médecin en garde à vue ne doit pas reposer sur l'organisation de la permanence des soins.

En effet, la permanence des soins relève d'un dispositif sanitaire réglementaire³ et financier spécifiques qui doit permettre l'intervention d'un médecin auprès de patients dont l'état de santé le requiert, après vérification par le biais d'une régulation médicale.

Or, dans nombre de secteurs à faible démographie médicale, la permanence des soins relève d'une organisation et d'un équilibre précaire qui, compte tenu de la finalité de cette permanence, n'a pas à prendre en compte le volume d'activité représenté par les examens des personnes gardées à vue.

De plus, l'examen d'une personne gardée à vue résulte de l'exercice d'un droit et non d'une nécessité thérapeutique.

L'intervention d'un médecin de garde auprès d'une personne gardée à vue, outre le fait qu'elle n'entre pas dans le champ de la permanence des soins, risque ainsi de remettre en cause l'organisation de celle-ci.

Il convient par conséquent que les procureurs de la République mettent en place une organisation autonome selon les modalités évoquées ci-dessous.

b- Des modalités d'organisation adaptées aux particularités locales

- En cas d'existence d'une structure hospitalière dédiée à la médecine légale

Dans l'hypothèse de la présence d'une telle structure sur le ressort du tribunal de grande instance, celle-ci doit impérativement être sollicitée pour fournir les ressources nécessaires à l'intervention du médecin en garde à vue, sous réserve que son fonctionnement prévoie l'organisation d'une astreinte, mobile ou non, à ces fins.

³ Article R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique.

- La nécessaire constitution d'un réseau de proximité en l'absence de structure hospitalière dédiée à la médecine légale

En l'absence de toute structure hospitalière dédiée à la médecine légale, l'intervention du médecin en garde à vue doit reposer sur la constitution d'un réseau de proximité, qui pourra comporter :

- des structures privées ou associatives de médecine légale ;
- des médecins libéraux exerçant à proximité du lieu où se déroule la mesure de garde à vue et dûment formés ;
- le cas échéant et de manière résiduelle, des praticiens des services d'urgences hospitaliers au sein des locaux hospitaliers non spécifiquement dédiés à la médecine légale, lorsque ces praticiens sont en mesure de remplir cette mission sans mettre en péril leur cœur d'activité et lorsqu'ils ont pu bénéficier d'une formation spécifique, acquiescent au principe de cette mission et sont en effectifs suffisants.

Ce réseau doit prendre en considération les particularités locales du ressort : besoins judiciaires, démographie médicale, géographie du ressort, réseau et trafic routiers, etc.

L'établissement de listes périodiquement révisables ou d'un dispositif d'astreinte judiciaire de médecins volontaires ne peut être effectué qu'à l'initiative du procureur de la République et en concertation avec la représentation locale du conseil de l'ordre des médecins, les services enquêteurs et les services de l'agence régionale de santé.

La pérennisation de ce réseau de proximité suppose la rédaction d'une convention écrite, signée par l'ensemble des acteurs concernés et susceptible d'être révisée en cas de besoin. En effet, le bon fonctionnement du réseau de proximité passe par une grande souplesse d'organisation et d'adaptation aux différents paramètres locaux, nécessairement évolutifs.

c- Les qualités professionnelles exigées

Tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins peut être requis pour procéder à l'examen d'une personne en garde à vue.

Si le médecin est tenu de déférer à la réquisition, il doit toutefois récuser son concours lorsqu'il est le médecin traitant de la personne à examiner ; il peut également le faire s'il estime que les compétences médicales nécessaires outrepassent celles qui lui sont propres.

Pour répondre au mieux aux attentes des autorités judiciaires qui le requièrent, il est souhaitable qu'à défaut de l'expérience de ces examens, le praticien acquière, comme le préconise la conférence de consensus des 2 et 3 décembre 2004, une formation initiale et continue à la pratique de ces examens.

Les principales qualités professionnelles attendues du praticien pour procéder à l'examen des personnes gardées à vue sont les suivantes :

- Exercice de la médecine indépendamment des interventions en garde à vue ;
- Formation spécifique : connaissances en matière de médecine légale, connaissances minimales quant au fonctionnement de l'institution judiciaire, connaissance du cadre juridique de l'intervention, connaissance de la nature et de l'étendue de la mission ;

- Indépendance d'esprit et objectivité du raisonnement et des constatations, tant à l'égard des enquêteurs qu'à l'égard des personnes gardées à vue ;
- Intérêt porté à la mission ;
- Disponibilité ;
- Mobilité.

4-2- Le financement de l'examen

a- Un financement sur frais de justice

La rémunération aux fins de procéder à l'examen d'une personne gardée à vue s'effectue au titre des frais de justice criminels, correctionnels et de police.

Il convient de relever que, quel que soit son quantum, cette rémunération concerne exclusivement l'intervention de la personne requise pour examiner la personne gardée à vue, et non pas les examens techniques réalisés sur le fondement général des articles 60, 77-1 et 81, 151 et 152 du code de procédure pénale (réquisition à personne qualifiée), ni sur le fondement particulier de l'article 706-47-1 (expertise médicale) en matière d'infraction de nature sexuelle.

b- L'étendue de la rémunération

La rémunération consécutive à la réalisation d'un examen médical de gardé à vue présente un caractère forfaitaire. Elle ne donne donc lieu à aucune majoration pour des interventions effectuées de nuit, le dimanche ou un jour férié et n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement, ni de séjour.

c- La procédure de paiement

La personne physique ou morale requise⁴ percevra sa rémunération par l'établissement d'un mémoire de frais daté et signé. Un modèle de mémoire de frais type est versé en annexe au présent guide.

Il est particulièrement important que l'officier de police judiciaire précise avec soin le numéro de la procédure sur la réquisition judiciaire comme sur le mémoire de frais.

Les mémoires de frais dûment renseignés et impérativement accompagnés de l'original de la réquisition, doivent être adressés au parquet compétent pour certification, puis envoi à la régie de la juridiction.

⁴ Le ministère de la Santé souhaite que, s'agissant des médecins exerçant l'activité de médecine légale dans un établissement public hospitalier, les réquisitions judiciaires et la rémunération soient adressées à l'établissement pris en la personne de son représentant légal, et non pas au praticien lui-même, compte tenu des particularités propres au statut des médecins hospitaliers.